

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

4 – NOTE DE RECOMMANDATIONS

Version 2 du 7 juillet 2014

Approuvé le 03 août 2015

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24/06/2011	Du 20/04/2015 au 22/05/2015	03/08/2015

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Titre II - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	5
Article 1 - Recommandations relatives à la zone R1.....	5
Article 2 - Recommandations relatives à la zone R2.....	5
Article 3 - Recommandations relatives à la zone r1.....	5
Article 4 - Recommandations relatives à la zone r2.....	6
Article 5 - Recommandations relatives à la zone r3.....	6
Article 6 - Recommandations relatives à la zone B1.....	6
Article 7 - Recommandations relatives à la zone B2.....	6
Article 8 - Recommandations relatives à la zone b.....	6
Article 9 - Recommandations relatives à la zone v.....	7
TITRE III - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	8
TITRE IV - Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	10

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les Établissements GAZECHIM et SBM Formulation, implantés sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers

Elle a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que la réalisation d'aménagements sur le bâti existant dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.
Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

TITRE II - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE R1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone R1, il est recommandé la mise en œuvre :

- d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. Le local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) doit faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure.
- d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1¹**. Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N3²**.
- les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars (mbar)** caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE R2

Sans objet, aucune construction existante

ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE r1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r1, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant ;

- **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1³**. Ou une protection du local de confinement

1 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

2 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

3 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 5 kW/m avec un niveau de sécurité N3⁴ ;

➤ à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure.

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE r2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r2, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure.

ARTICLE 5 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE r3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r3, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl)** pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE B1

Sans objet, aucune construction existante

ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE B2

Pour les bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B2, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

ARTICLE 8 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) et d'une concentration égale à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl)** pendant une durée d'1 heure.

4 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 9 - Recommandations relatives à la zone v

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone v, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure.

TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones r1, r2, r3, b, B1 et B2.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Concernant les Transports de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif est recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone. Un panneau d'interdiction de stationner est mis en place dans les zones R1 et r1. Le règlement de la police de la circulation routière intègre l'interdiction de stationnement de TMD dans les zones R1 et r1.

La Société SBM Formulation prévoit au titre des mesures organisationnelles que:

- son POI intègre la prise en charge des chauffeurs de TMD ainsi que de leur ensemble routier approvisionnant ses installations
- la fourniture des consignes de prise en charge et de stationnement dès la phase de passation de commande avec ses fournisseurs

Concernant les transports réalisés sur le canal du Midi :

Il est **recommandé** de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par les installations à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Concernant les transports collectifs :

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire des communes de Béziers ou Villeneuve-lès-Béziers, il conviendra de s'interroger sur la pertinence des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le

tracé et les arrêts.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

TITRE IV - RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.